

A ET B EXPERTISE
Société par actions simplifiée
au capital de 8 160 euros

Siège social : 4 place Marcadieu,
65000 TARBES

RCS TARBES 419 893 987

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 11 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 11 avril,
A 11 heures

Monsieur Jean-Pierre ARMENGAUD, demeurant 6 rue Louis Veuillot, 65100 LOURDES,

Associé Unique et Président de la société A ET B EXPERTISE,

A pris les décisions suivantes :

- Affectation d'une partie de la somme figurant au crédit du compte report à nouveau dans le compte autres réserves,
- Augmentation du capital social de 1 840 euros par incorporation de réserves et création de 92 actions à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'approbation des comptes en date du 30 septembre 2024 du bilan établi au 31 mars 2024 fait apparaître un report à nouveau créditeur d'un solde de 474 751 euros.

L'associé unique décide d'affecter la somme de 1 840 euros (mille huit cent quarante euros) figurant au crédit du compte report à nouveau dans le compte autres réserves.

A l'issue de cette opération le compte autres réserves présentera un solde 1 840 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 8 160 euros et divisé en 408 actions de 20 euros de nominal chacune, d'une somme de 1 840 euros pour le porter à 10 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée " autres réserves ", figurant pour une somme de 1 840 euros à ce jour.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 92 actions nouvelles de 20 euros chacune, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

La date de mise en jouissance des actions nouvelles est fixée au jour d'ouverture de l'exercice en cours. Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

" Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 37 500 francs, représentant des apports en numéraire et d'une somme de 12 500 francs, représentant des apports en nature, soit un total d'apport de 50 000 francs.

Par ailleurs, en date du 28 février 2002, le capital a fait l'objet d'une augmentation par les réserves à hauteur de 2 377,55 euros pour le porter à la somme de 10 000 euros.

En date du 14 février 2018, le capital social a été réduite d'une somme de 1 840 euros par rachat et annulation des parts sociales d'un associé, pour le porter à la somme de 8 160 euros.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 11 avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 840 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 10 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

" A compter du 11 avril 2025, le capital social reste fixé à la somme de dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 500 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Jean-Pierre ARMENGAUD



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

HAUTES-PYRENEES

Le 16/04/2025 Dossier 2025 00008806, référence 6504P01 2025 A 00375

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro